

Le mécénat à l'international

L'administration fiscale admet la possibilité d'agir à l'international, tout en bénéficiant du cadre fiscal français du mécénat. Cette possibilité est toutefois strictement encadrée et répond à des critères plus restreints.

Maîtrise préalable du cadre français du mécénat



Avant toute action à l'international, il est fondamental d'avoir une maîtrise solide du cadre juridique et fiscal français du mécénat. **Le mécénat à l'international est un mode d'action qui relève du droit français et la maîtrise du mécénat à l'international passe avant tout par une maîtrise du dispositif français du mécénat, qui irrigue le mécénat dans l'UE et à l'international.**

Pour revoir les bases du dispositif, nous vous invitons à (re)lire notre [Fiche Repère sur les critères d'éligibilité au mécénat](#).

Agir dans l'UE et l'EEE

Mode opératoire

Le mode opératoire du mécénat dans l'Union Européenne correspond à celui applicable en droit français.

Ainsi, l'entreprise mécène doit avoir son siège en France et elle pourra faire des dons éligibles au mécénat à des organismes sans but lucratif qui respectent les critères de l'intérêt général, au sens du droit français.

L'organisme doit obligatoirement avoir son siège dans un état membre de l'UE ou dans un état de l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (Norvège, Islande, Lichtenstein).



Le Transnational Giving Europe (TGE)

Dans ce cadre, il est possible de faire appel au [Transnational Giving Europe](#), un réseau d'initiative privée. Le réseau TGE couvre 19 pays et permet à des donateurs, entreprises et particuliers, résidant dans l'un des pays participants, de soutenir financièrement des organisations à but non lucratif dans d'autres États membres, tout en bénéficiant directement des avantages fiscaux prévus par la législation de leur pays de résidence.

L'agrément

[Le 4 bis de l'article 238 bis du CGI](#) prévoit la possibilité pour des OSBL européens de demander un agrément auprès de Bercy afin d'être reconnu comme éligible au mécénat au sens du droit français. L'agrément est ainsi accordé lorsque l'organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes éligibles français. Il est valable pour une durée de 5 an renouvelable.

Bercy publie [la liste des OSBL](#) ayant reçu l'agrément sur son site internet.

L'agrément n'est aucunement obligatoire pour pouvoir faire de dons à un organisme européen. Les pièces justificatives demandées par Bercy pour octroyer l'agrément seront identiques à celles qu'un mécène devra demander avant tout don, afin de s'assurer de l'éligibilité du bénéficiaire.

Agir à l'international (hors FR/UE/EEE)

Principe de territorialité

Pour permettre l'application du cadre juridique et fiscal du mécénat, l'opération de mécénat doit être réalisée au profit d'un bénéficiaire d'intérêt général au sens du droit français, ayant son siège en France ou dans l'UE et qui mène des actions en France ou dans l'UE.

Ce principe connaît deux exceptions dans le cadre du mécénat à l'international.

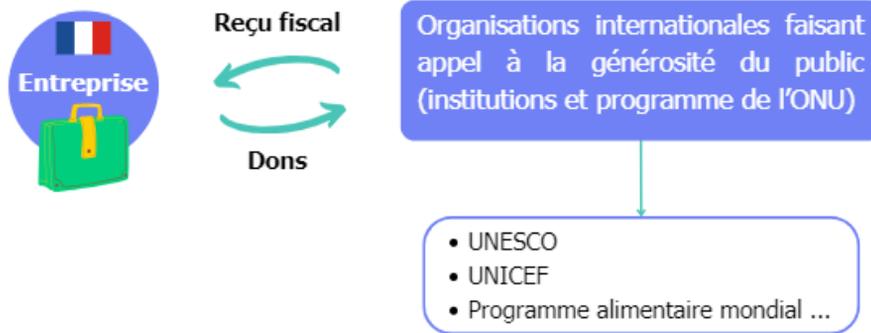
- ⤴ La première concerne les dons réalisés au bénéfice d'un organisme **dont le siège se situe hors de la France** ou de l'UE.
- ⤴ La seconde concerne les dons réalisés en faveur d'un organisme ayant son siège en France ou dans l'UE mais **dont les actions sont menées en dehors de ces territoires**. Dans ce cas, l'entreprise peut agir en **régie indirecte uniquement**.

On parle de **régie directe** lorsque l'entreprise **donne directement à une structure bénéficiaire d'intérêt général**. Par exemple, lorsqu'une entreprise fait directement du mécénat auprès d'une association.

On parle de **régie indirecte** lorsque l'entreprise **soutien un organisme éligible via un véhicule juridique dédié**. Par exemple lorsque l'entreprise donne à sa fondation d'entreprise, qui ensuite mène ses projets d'intérêt général ou bien redistribue à des bénéficiaires éligibles.

Pour plus d'informations sur cette distinction, nous vous invitons à consulter [notre article sur les modes opératoires du mécénat](#).

Organismes dont le siège est hors de France ou de l'UE



Une entreprise peut soutenir, en régie directe, une organisation internationale faisant appel à la générosité du public et dont le siège se situe en dehors de la France ou de l'UE, à la condition :

- ⤴ Que la **France fasse partie de l'organisation internationale** ; et
- ⤴ Que la **France participe à l'élaboration des programmes d'action et à la gouvernance** de l'organisation soutenue.

En pratique, cela vise les institutions et les programmes de l'ONU.

Organismes dont les activités sont hors de FR / UE



Cette exception au principe de territorialité porte sur **le lieu des activités de l'organisme bénéficiaire**. Afin de bénéficier du cadre fiscal du mécénat, l'entreprise doit ainsi faire un don à un OSBL d'intérêt général au sens français, dont le siège est en France ou dans l'UE et qui mène lui-même des actions à l'international.

Une entreprise doit obligatoirement agir en régie indirecte dans ce cas, en passant par un organisme d'intérêt général français ou européen. Elle ne pourra pas faire du mécénat directement auprès d'un organisme étranger.

Pour être éligibles, les OSBL agissant à l'international doivent, en plus des critères de l'intérêt général français, satisfaire aux **trois conditions cumulatives** suivantes :

- ⤴ Ils doivent **définir et maîtriser le programme à partir de la France ou de l'État-membre où ils ont leur siège**, c'est-à-dire que toutes les décisions doivent partir de l'organisme qui agit (domaine, montant, bénéficiaire final, objectifs de la mission, cadre de la mission, délai et retroplanning etc.)
- ⤴ Ils doivent **financer directement les actions entreprises**.

- ⤴ Enfin, ils doivent être en mesure de **justifier des dépenses qu'ils ont exposées pour remplir leur mission**. En effet, **les organismes ne peuvent pas simplement collecter des fonds en France pour les redistribuer à des organismes étrangers**.

En cas d'intervention directe de l'organisme à l'étranger, les fonds perçus doivent être versés sur des comptes bancaires propres à l'organisme et par conséquent, **l'utilisation des fonds doit être contrôlable à tout moment au moyen de sa propre comptabilité par l'administration fiscale française**. L'OSBL ne peut pas agir en tant que simple redistributeur des fonds récoltés en France.

En cas de recours à la coopération d'organismes étrangers présents sur place, l'organisme doit **être en mesure de justifier auprès de l'administration de l'affectation et de l'utilisation des sommes transférées sur les comptes des structures locales partenaires** conformément au programme qu'il a préétabli et qu'il entend développer.

Les domaines éligibles

Les domaines d'intervention éligibles au mécénat sont plus restreints pour le mécénat à l'international. Sont ainsi éligibles :

- ⤴ Les actions humanitaires
- ⤴ Les actions concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises
- ⤴ Les actions en faveur de la protection de l'environnement naturel
- ⤴ Les actions scientifiques

L'administration fiscale donne une liste détaillée des actions rentrant dans ces grands domaines dans son instruction [BOI-BIC-RICI-20-30-10-10, §240 et suivants](#).

Toute action à l'international qui ne s'inscrirait pas dans l'un de ces domaines définis par l'administration ne sera pas éligible au bénéfice du régime du mécénat de droit français, quand bien même il s'agirait de domaines éligibles dans un cadre purement français.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

1. [Instruction fiscale – Actions dans l'UE et à l'international \(BOI-BIC-RICI-20-30-10-10, II-A-4., §220 et suivants\)](#)
2. [Fiche Repère Admical sur l'éligibilité au mécénat](#)
3. [Les modes opératoires en mécénat](#)
4. [La fiscalité des dons transfrontaliers](#)
5. [Article 238 bis CGI et article 1649 nonies CGI](#)
6. [Transnational Giving Europe](#)